

LA LOI DE FINANCES POUR 2023 RÉTABLIT LE CRÉDIT D'IMPÔT "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES TPE/PME EN 2023 ET 2024

- Permettre aux TPE/PME de bénéficier d'un crédit d'impôt pour des travaux de rénovation énergétique réalisés dans leurs locaux par un professionnel.

QUELLES ENTREPRISES ?

Les TPE/PME, de tous secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments tertiaires.

QUELS BÂTIMENTS ?

- Bâtiments à usage tertiaire (bureaux, commerces, locaux administratifs, cantines...) affectés par l'entreprise à l'exercice de son activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou industrielle, à l'exclusion des activités civiles. Sont exclus les bâtiments de stockage, de transformation des matières premières... Ainsi par exemple, pour le bâtiment utilisé par un boulanger pour fabriquer le pain et le vendre, seules les dépenses du local commercial sont éligibles.
- Bâtiments achevés depuis plus de deux ans.



QUELS TRAVAUX ?

LES TRAVAUX OUVRANT DROIT À L'AVANTAGE FISCAL

Voir au verso

- Isolation thermique : combles ou rampant de toitures, murs, toitures-terrasses.
- Chauffe-eau solaire collectif.
- Pompe à chaleur (PAC) autre que air / air.
- Chaudière biomasse collective.
- Ventilation mécanique (simple ou double flux).
- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid.
- Systèmes de régulation / programmation du chauffage et de la ventilation.

EN OUTRE-MER UNIQUEMENT :

- Réduction des apports solaires par la toiture.
- Protections des baies contre le rayonnement solaire.
- Climatiseur performant.



COMMENT ÇA MARCHE ?

CERTAINS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS PAR UN PROFESSIONNEL TITULAIRE D'UNE QUALIFICATION RGE RELATIVE AU CHAMP D'INTERVENTION CONCERNÉ.

Voir au verso

CRÉDIT D'IMPÔT

= 30% DES DÉPENSES HT
DANS LA LIMITE DE 25 000 EUROS PAR ENTREPRISE

s'applique aux dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 (devis daté et signé après cette date) et le 31 décembre 2021 et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024

L'assiette de la dépense éligible intègre le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main-d'œuvre, ainsi que la pose et la mise en décharge des existants).

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

QUAND ? → DÉCLARATION IMPÔT SUR LE REVENU

Les entreprises doivent souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD (CERFA n°15252) avec leur déclaration de résultat, et reporter le montant du crédit d'impôt dans la déclaration n°2042-C-PRO (CERFA n°11222) ou dans la déclaration 2572-SD (CERFA n°12404) pour les sociétés.

Les formulaires n°2069-RCI-SD, n° 2042-C-PRO et n°2572-SD sont disponibles en ligne sur www.impots.gouv.fr.

ZOOM SUR LES CRITÈRES TECHNIQUES

ÉQUIPEMENTS / MATÉRIAUX	CRITÈRES PRINCIPAUX**		RGE
	MÉTROPOLE	RÉUNION, GUYANE, MARTINIQUE, GUADELOUPE, MAYOTTE	
ISOLATION THERMIQUE EN RAMPANT DE TOITURES OU EN PLAFOND DE COMBLES	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}^*$	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}^*$	✓
ISOLATION THERMIQUE SUR MURS, EN FAÇADE OU PIGNON, PAR L'INTÉRIEUR OU PAR L'EXTÉRIEUR	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}^*$	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}^*$	✓
ISOLATION THERMIQUE EN TOITURE TERRASSE OU COUVERTURE DE PENTE INFÉRIEURE À 5%	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}^*$		✓
CHAUFFE-EAU SOLAIRE COLLECTIF OU DISPOSITIF SOLAIRE COLLECTIF POUR LA PRODUCTION D'ECS (hors capteurs hybrides)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Capteurs CSTBat, Solarkeymark ou équivalent ■ Étude de dimensionnement à réaliser par un BET 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Étude de dimensionnement à réaliser selon surface S de capteurs installés : <ul style="list-style-type: none"> ✓ si $25 \text{ m}^2 < S$: par un BET RGE ✓ si $S \leq 25 \text{ m}^2$: étude SOLO, SCHEFF, POLYSUN ou équivalente par un professionnel ou un BET ■ Taux de couverture solaire > 50% ■ Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau imposée selon le profil de soutirage ■ Certification OB ou équivalent avec résistance à l'arrachement et tenue à la corrosion spécifiques ■ Professionnel installateur possédant une qualification Qualibat ou Qualit'ENR ou équivalente 	✓
POMPE À CHALEUR (PAC) (autre que air / air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les PAC de puissance thermique nominale $\leq 400 \text{ kW}$, une efficacité énergétique saisonnière (η_s) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ $\eta_s \geq 111\%$ pour les PAC moyenne et haute température ✓ $\eta_s \geq 126\%$ pour les PAC basse température ■ Pour les PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : <ul style="list-style-type: none"> ✓ PAC électriques : coefficient de performance $\geq 3,4$ (T° sortie 35°C) ✓ PAC à moteur gaz : coefficient de performance $\geq 1,3$ (T° entrée 7°C / T° sortie 35°C) ✓ PAC à absorption : coefficient de performance $\geq 1,3$ (T° entrée 7°C / T° sortie 35°C pour PAC air / eau - T° entrée 10°C / T° sortie 35°C pour PAC eau / eau - T° entrée 0°C / T° sortie 35°C pour PAC eau glycolée / eau) 		✓
SYSTÈME DE VMC SIMPLE OU DOUBLE FLUX	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les systèmes simple flux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avis technique CCFAT en cours de validité ou équivalent ✓ Puissance électrique absorbée du caisson $\leq 0,3 \text{ W} / (\text{m}^3/\text{h})$ ■ Pour les systèmes double flux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avis technique CCFAT en cours de validité ou équivalent ✓ Efficacité de récupération de l'échangeur $\geq 75\%$ (certifié Eurovent AAHE ou AARE ou équivalent) ✓ Puissance électrique absorbée du caisson $\leq 0,35 \text{ W} / (\text{m}^3/\text{h})$ par ventilateur au débit nominal (filtres et échangeurs inclus) 		✓
CHAUDIÈRE BIOMASSE (Biomasse ligneuse notamment bûches de bois, copeaux de bois, granulés, briquettes ou sciure de bois comprimé)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Chaudière équipée d'un régulateur de classe IV minimum ■ Si chaudière automatique : associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant ■ Si chaudière manuelle : associée à un ballon tampon, neuf ou existant ■ Chaleur nette utile produite de l'ensemble des chaudières biomasse installées < 12 GWh / an ■ Étude de dimensionnement préalable réalisée par un professionnel ou un BET (voir l'arrêté) ■ Si puissance thermique nominale $\leq 500 \text{ kW}$: <ul style="list-style-type: none"> ✓ Efficacité énergétique saisonnière $\geq 83\%$ (EES de la chaudière seule, hors dispositif de régulation) ✓ Émissions particules, CO, Nox et COV à respecter (selon arrêté) correspondant au label Flamme Verte 7* pour les chaudières de puissance inférieure ou égale à 70 kW ■ Si puissance thermique nominale > 500 kW : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendement PCI à pleine charge $\geq 92\%$ ✓ Émissions de particules < $75 \text{ mg} / \text{Nm}^3$ ✓ Émissions de NOx < $300 \text{ mg} / \text{Nm}^3$ 		✓
SYSTÈME DE RÉGULATION OU DE PROGRAMMATION DU CHAUFFAGE ET DE LA VENTILATION	<ul style="list-style-type: none"> ■ Régulation de classe B ou A pour les usages chauffage ■ Fonctions de programmation d'intermittence (norme EN 12098) ■ Dispositifs d'optimisation de relance de chaudière équipés d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage 		
TOITURE OU ÉLÉMENTS DE TOITURE PERMETTANT LA RÉDUCTION DES APPORTS SOLAIRES		<ul style="list-style-type: none"> ■ Facteur solaire $\leq 0,03$ 	
PROTECTIONS DE BAIES FIXES OU MOBILES CONTRE LE RAYONNEMENT SOLAIRE		<ul style="list-style-type: none"> ■ Baies en contact avec l'extérieur ■ Facteur solaire de la baie protégée $\leq 0,4$ 	
CLIMATISEUR FIXE DE CLASSE A OU SUPÉRIEURE, EN REMPLACEMENT D'UN CLIMATISEUR EXISTANT		<ul style="list-style-type: none"> ■ Climatiseur de classe A à A+++ , individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit) ■ Puissance frigorifique installée limitée à 8,21kW (28 000 BTU / h) froid ■ Climatiseurs à simple ou à double conduit non éligibles 	✓
ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR OU DE FROID			

* R évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants

** Informations non exhaustives données à titre indicatif, sous réserve d'erreur ou d'omissions - sous réserve du respect des règles fiscales et en particulier : art. 51 de la loi de finances pour 2023 >>, art. 27 de la loi de finances pour 2021 >>, art. 29 décembre 2020 >>

Création : Catherine Bonard.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.